

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CUBA. Règlement du 28 octobre 1905 pour l'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, p. 109.

Législation intérieure: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Loi du 21 décembre 1905 sur les marques de fabrique (*suite et fin*), p. 110. — CUBA. Décret du 11 avril 1903 concernant la légalisation des documents publics ou officiels provenant de l'étranger, p. 115.

Circulaires et avis administratifs: CUBA. Éclaircissements concernant le dépôt des brevets et des marques de fabrique déjà protégés à l'étranger, du 8 mai 1903, p. 115.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE. Accords concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 115. — ITALIE—AUTRICHE-HONGRIE. Traité de commerce du 11 février 1906; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 115.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Le projet de loi suisse sur les brevets d'invention, p. 116.

Correspondance: A propos de la revision de la loi suisse sur les brevets, p. 119.

Jurisprudence: DANEMARK. Marque contraire aux prescriptions de la loi nationale; refus; article 6 de la Convention d'Union, p. 120. — GRANDE-BRETAGNE. Loi sur les brevets de 1902; anticipation; renonciation à l'invention décrite dans une spécification de date antérieure; non-admission, p. 120.

Congrès et conférences: CONGRÈS DE LA CHIMIE APPLIQUÉE A ROME. Résolutions relatives à la propriété industrielle, p. 121.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. Interdiction de l'importation de marchandises munies de fausses indications de provenance, p. 121. — ÉTATS-UNIS. Dispersion des modèles exposés au Bureau des brevets, p. 124. — JAMAÏQUE. Emploi obligatoire d'une marque unique dans le commerce des fruits, p. 124.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des marques de fabrique ou de commerce pour l'année 1905, p. 122.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Wirth, Di Franco, Fried*), p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CUBA

RÈGLEMENT pour

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID
DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT L'ENREGIS-
TREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE
FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 28 octobre 1905.)

1. — Tout individu ou collectivité se trouvant en possession légale d'une marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée en son nom au bureau compétent de la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie ou du Commerce pourra, aux termes de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, promulgué dans la *Gaceta Oficial* du 27 décembre 1904, obtenir la protection de cette

marque dans les États contractants et dans ceux qui adhèreraient ultérieurement au susdit Arrangement, et cela moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

2. — Les intéressés déposeront une demande adressée au Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, signée par eux-mêmes ou par leur mandataire, et où seront indiqués les nom et prénoms on la raison sociale de l'intéressé, son domicile et le lieu où est situé son établissement, le numéro et la date du certificat constatant l'enregistrement à Cuba de la marque ou des marques dont le dépôt international est demandé, ainsi que les produits ou marchandises que chaque marque sert à distinguer.

3. — A cette demande seront joints:
a) Une planche gravée ou un cliché typographique de chaque marque pour l'impression de celle-ci en noir dans le journal officiel du Bureau international. Ces clichés devront reproduire exactement la marque, telle qu'elle a été concédée et de manière que tous les détails en ressortent visiblement. Ils ne

devront pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie;

- b) Trois exemplaires sur papier blanc de la reproduction typographique du cliché exigé par le paragraphe précédent;
- c) Quand la couleur sera revendiquée à titre d'élément distinctif d'une marque, le déposant devra le déclarer et accompagner son dépôt d'une description faisant mention de la couleur et de 42 exemplaires de la marque en couleur;
- d) Un mandat postal ou chèque de la somme de cent francs, quand il s'agit d'une seule marque, et de cinquante francs de plus pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire; ce mandat ou chèque sera établi au nom du « Bureau international de la propriété industrielle, à Berne »;
- e) Un pouvoir en bonne forme, quand la demande sera déposée par l'entremise d'un mandataire;

f) Le reçu constatant le versement, au bureau des recettes de la zone fiscale correspondante, de la somme de cinq pesos monnaie officielle, qui représente la taxe de l'État autorisée par l'article 8 de l'Arrangement précité du 14 avril 1891.

4. — Les demandes d'enregistrement transmises au Bureau international et, en son temps, l'enregistrement international effectué, ainsi que le numéro de ce dernier, seront inscrits dans les dossiers que cela concerne des archives consacrées aux marques nationales.

5. — Les préposés aux dossiers nationaux communiqueront d'office les transmissions de propriété en matière de marques ainsi que toute modification relative à ces dernières au fonctionnaire préposé aux marques internationales, et celui-ci en donnera à son tour communication au Bureau international de Berne, aux termes de l'Arrangement précité et du Règlement y relatif, et pour les effets qui y sont prévus.

6. — La Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce transmettra immédiatement aux intéressés, tous les avis qu'elle recevra du Bureau international relativement à leurs marques, et leur communiquera de même les refus de protection qui leur seront opposés de la part des États contractants.

7. — Six mois avant l'expiration du terme de protection dans cette République, la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce donnera avis aux propriétaires de marques cubaines enregistrées internationalement qu'ils doivent procéder au renouvellement de leur marque nationale pour maintenir en vigueur l'enregistrement international des mêmes marques, conformément à l'article 6 de l'Arrangement du 14 avril 1891.

8. — Le contenu de l'article précédent n'affecte en rien les dispositions des articles 6 et 7 de l'Arrangement précité en ce qui concerne la durée de l'enregistrement international, lequel demeurera en force pendant tout le terme fixé, tant que l'enregistrement national de la marque sera maintenu en vigueur.

9. — Pour le renouvellement de l'enregistrement international à l'expiration du terme de vingt ans, on remplira les mêmes formalités que s'il s'agissait d'un dépôt fait pour la première fois, sauf qu'il ne sera pas nécessaire de déposer le cliché.

10. — En vue de la publicité à donner aux marques internationales, l'album des marques internationales enregistrées sera,

pendant les heures de bureau, tenu à la disposition du public à la Secrétairerie de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, pour être examiné par lui.

La Havane, le 28 octobre 1905.

T. ESTRADA PALMA.

GABRIEL CASUSO,

Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Législation intérieure

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE

(N° 20, du 21 décembre 1905.)

(Suite et fin.)

VI^e PARTIE. — DU REGISTRE DES MARQUES

61. — Il sera tenu au Bureau des marques de fabrique un registre des marques, où seront inscrits les détails :

- a. De toutes les marques enregistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires, ainsi que la date d'enregistrement et celle du terme du délai de protection ;
- b. Des notifications de cessions, de transferts et de renonciations ;
- c. De toutes autres mentions concernant les marques enregistrées qui pourraient être prescrites.

62. — Lorsqu'une marque a été légalement cédée ou transférée, notification peut en être adressée au *Registrar*, dans la forme et avec la légalisation prescrites ; la cession sera alors enregistrée.

63. — Il ne sera inscrit dans le registre aucun avis de fidéicommis, soit exprès, soit implicite ou pouvant être déduit par voie d'interprétation, et aucun avis dans ce sens ne pourra être accepté par le *Registrar*.

64. — Le registre sera communiqué au public à des heures convenables, moyennant paiement de la taxe prescrite.

65. — Des copies certifiées de toutes les inscriptions contenues dans le registre seront délivrées à toute personne qui en fera la demande, moyennant paiement de la taxe prescrite.

66. — Les documents considérés comme étant des copies ou des extraits du registre des marques et comme ayant été certifiés par le *Registrar* et revêtus de l'empreinte du sceau du Bureau des marques devront être admis à titre de preuve par les cours

fédérales et par celles des États, sans preuve supplémentaire ni production des originaux.

67. — Nul ne devra sciemment :

- a. Faire dans le registre des marques une inscription fausse ;
- b. Faire un écrit pouvant passer faussement pour la copie d'une inscription contenue dans le registre ;
- c. Produire ou présenter comme preuve un écrit pouvant passer faussement pour être la copie d'une inscription contenue dans le registre.

Pénalité : Trois ans d'emprisonnement.

68. — (1) Le *Registrar* pourra, sur une demande faite en la forme prescrite par le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique, corriger ou modifier le registre :

- a. En corrigeant toute erreur dans le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré ;
- b. En modifiant le nom ou l'adresse du propriétaire enregistré qui a modifié son nom ou son adresse ;
- c. En radiant l'enregistrement de la marque ;
- d. En supprimant des produits ou des classes de produits parmi ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;
- e. En inscrivant une renonciation ou un memorandum relatifs à une marque, pourvu qu'ils n'aient pas pour effet d'étendre les droits résultant de l'enregistrement de la marque.

(2) Lorsque le registre a été corrigé ou modifié en vertu du présent article, le *Registrar* peut :

- a. Annuler le certificat d'enregistrement de la marque ;
- b. Apporter au certificat d'enregistrement les modifications ou changements rendus nécessaires par les modifications ou changements opérés dans le registre.

69. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, lorsqu'une personne devient propriétaire d'une marque de fabrique par cession, transfert ou autrement, le *Registrar* devra, sur demande et sur présentation d'un titre suffisant, faire inscrire le nom et l'adresse de cette personne dans le registre comme propriétaire de la marque.

70. — Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique peut s'adresser à la Cour pour être autorisé à faire à la marque une addition ou une modification ne portant pas une atteinte essentielle à son identité ; la Cour peut refuser cette autorisation ou l'accorder sous les conditions qu'elle jugera convenables. Si l'autorisation est accordée, le *Registrar* devra, à la réception de l'ordonnance d'autorisation, faire modifier l'enregistrement en conformité avec cette ordonnance, et publier de la manière prescrite la marque modifiée.

71. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Cour, sur la demande de toute personne lésée ou du *Registrar*, peut ordonner la rectification du registre :

- a. En faisant opérer une inscription omise à tort dans le registre ;
- b. En supprimant une inscription faite à tort dans le registre ou y demeurant à tort ;
- c. En faisant insérer dans le registre toute exception ou limitation relative à l'enregistrement d'une marque de fabrique et qui, selon la Cour, aurait dû y être inséré ;
- d. En faisant corriger toute erreur ou faute dans le registre.

(2) Le *Registrar* n'adressera une demande à la Cour en vertu du présent article que dans les cas où il le jugera utile ou nécessaire dans l'intérêt public.

(3) Il sera donné avis au *Registrar* de toute demande adressée à la Cour par application du présent article, et il pourra être entendu à cet égard.

72. — (1) La Cour, sur la demande de toute personne lésée, pourra, s'il est démontré qu'une marque de fabrique n'a pas été employée *bonâ fide* depuis trois années consécutives à partir de la date de son dernier enregistrement, ordonner sa radiation du registre, à moins qu'elle n'ait été employée *bonâ fide* à la date de son dépôt et pendant les six mois précédant la susdite demande.

(2) Au sens du présent article, l'expression « employée *bonâ fide* » désigne l'usage d'une marque par rapport aux marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée, et pour les besoins du commerce du propriétaire de cette marque ou de son prédecesseur.

73. — Le *Registrar*, sur la présentation, par la partie qui en poursuit l'exécution, d'une ordonnance de la Cour prescrivant la rectification du registre ou la radiation d'une marque dans le registre, fera procéder à la rectification ou à la radiation, conformément à ladite ordonnance.

VII^e PARTIE. — MARQUES DE FABRIQUE APPARTENANT À DES OUVRIERS (*workers*)

74. — (1) Nul ne pourra :

- a. Apposer faussement sur des produits, en vue de la vente ;
- b. Sciemment vendre ou exposer en vente, tenir en sa possession pour la vente ou la fabrication, des produits sur lesquels est faussement apposée ;
- c. Sciemment importer en Australie des marchandises non fabriquées dans ce pays sur lesquelles serait apposée une marque consistant en un dessin, une

vignette, un emblème ou une étiquette distinctifs, enregistrée par un ouvrier australien ou par une association d'ouvriers australiens constituée ou non en corporation, dans le but d'indiquer que les produits sur lesquels elle est apposée sont fabriqués exclusivement par ledit ouvrier ou par des membres de ladite association (une telle marque sera qualifiée marque d'ouvrier), ou toute marque présentant des éléments identiques à ceux d'une marque d'ouvrier, ou ressemblant assez à celle-ci pour rendre possible une confusion.

(2) Toute marque d'ouvrier sera considérée comme faussement apposée, à moins que :

- a. Les marchandises sur lesquelles elle est apposée ne soient la production exclusive de l'ouvrier ou de membres de l'association ;
- b. Lorsque les marchandises sur lesquelles elle est apposée sont en partie, mais non exclusivement produites par l'ouvrier ou par des membres de l'association, la marque ne soit apposée de manière à indiquer clairement qu'elle ne se réfère pas aux parties qui ne sont pas l'œuvre de l'ouvrier ou des membres de l'association ;
- c. La marque ne soit apposée sur des marchandises (fabriquées en Australie) par le patron (*employer*) pour lequel elles sont faites, ou, avec le consentement dudit patron, par l'ouvrier ou par un membre de l'association qui a fait enregistrer la marque.

(3) Au sens du présent article :

Le terme « association » comprend tout groupe d'associations agissant ensemble ; en pareil cas, le terme « membres de l'association » désigne les membres de toutes les associations agissant ensemble ;

Le terme « production » signifie toute production, fabrication, élaboration, préparation ou tout résultat du travail ;

Le terme « produit » (*produced*) a une signification correspondante à celle de « production ».

Pénalité : Cinquante livres, en plus de la confiscation pouvant être encourue aux termes de la loi.

75. — (1) Tout ouvrier ou association d'ouvriers peut faire enregistrer sa marque en la forme prescrite, et sera dès lors considéré comme le propriétaire de celle-ci ; il pourra intenter toute action tendant à empêcher une contravention, ou à obtenir des dommages et intérêts en cas de contravention à la présente loi relativement à ladite marque.

(2) Toute marque d'ouvrier peut être radiée du registre pour les causes et de la manière indiquées ; sauf le cas de radiation,

le terme de protection de la marque durera quatorze ans ; à l'expiration de ce terme elle cessera à défaut d'un renouvellement opéré de la manière prescrite.

(3) Une marque d'ouvrier n'est transmissible ni par contrat entre parties, ni par mesure légale.

(4) Les parties III, IV, V et VI de cette loi ne sont pas applicables aux marques d'ouvriers.

(5) Une marque d'ouvrier ne pourra être enregistrée si elle est identique dans ses éléments avec une marque déjà enregistrée conformément à la présente loi, ou bien si elle lui ressemble assez pour rendre possible une confusion.

76. — Rien dans la présente partie ne pourra être interprété de façon à autoriser légalement une personne ou une association, ou une réunion de personnes, à faire un acte qui eût été illégal pour cette personne, association ou réunion, avant la mise en vigueur de la présente loi.

77. — La présente partie de la loi n'est pas applicable aux produits élémentaires de l'agriculture, de la viticulture (y compris la fabrication du vin), de l'horticulture, de la laiterie (y compris la fabrication du beurre et du fromage), ni de l'élevage.

VIII^e PARTIE. — DE LA MARQUE DE LA FÉDÉRATION

78. — (1) La présente partie sera applicable à toutes les marchandises comprises ou désignées dans une résolution adoptée par les deux Chambres du Parlement, et décidant que, selon leur opinion, les conditions de rémunération du travail, en ce qui touche leur fabrication, sont justes et raisonnables.

(2) Sera considérée comme ayant été adoptée par les deux Chambres du Parlement lors de la mise en vigueur de la présente loi une résolution portant que les conditions de rémunération du travail sont justes et raisonnables, quand il s'agira de produits manufacturés dans une partie quelconque de la Fédération en tenant compte des conditions de rémunération du travail prescrites, requises ou prévues, en ce qui concerne lesdits produits, par une sentence, une ordonnance ou un accord industriels basés sur une loi industrielle.

(3) Dans la présente partie, le terme « loi industrielle » désigne toute loi ou toute loi d'un État particulier existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi et contenant des dispositions relatives à la conciliation ou à l'arbitrage, ou à la fois à la conciliation et à l'arbitrage, ou à la fixation de la rémunération du travail, en relation avec les affaires industrielles ou

avec la fabrication des marchandises; ou encore toute modification, tout amendement ou tout renouvellement légal d'une telle loi, selon le cas; ou toute loi ou loi d'un État particulier adoptée depuis la mise en vigueur de la présente loi, et désignée par une résolution des deux Chambres du Parlement comme étant une loi industrielle au sens de la présente partie; le terme « sentence ou ordonnance » comprend toute décision d'un bureau ou d'une Cour spéciaux établis en vertu d'une loi industrielle.

(4) Toute résolution votée comme il est dit ci-dessus, ou considérée comme telle, pourra être révoquée par les deux Chambres du Parlement en totalité ou en partie; dans ce cas, la présente partie de la loi cessera d'être appliquée dans la mesure correspondant à l'étendue de la révocation.

79. — (1) Le Ministre peut faire établir et enregistrer une marque (citée dans cette partie comme marque de la Fédération) consistant en un dessin ou une étiquette d'une nature distinctive et portant la mention « *Australian Labour Conditions* ».

(2) La marque de la Fédération ne contiendra aucun nom d'État, ni aucune indication relative à un État.

(3) Les parties III, IV, V et VI de la présente loi ne s'appliqueront pas à la marque de la Fédération.

80. — (1) Après l'enregistrement de la marque de la Fédération, le Ministre sera considéré comme en étant le propriétaire, et pourra s'opposer à tout emploi non autorisé de ladite marque.

(2) Les droits du propriétaire de la marque de la Fédération seront considérés comme violés par toute apposition non autorisée, sur des marchandises, d'une marque identique ou semblable dans ses éléments principaux à la marque de la Fédération, ou lui ressemblant assez pour rendre possible une confusion.

(3) Le Ministre peut agir judiciairement pour empêcher la contrefaçon de la marque de la Fédération.

81. — L'apposition de la marque de la Fédération sur des marchandises sera considérée comme non autorisée:

- a. Si elle n'est pas apposée par le premier propriétaire des marchandises ou sur son ordre, avec l'autorisation du Ministre;
- b. Si elle n'est pas apposée sur les marchandises auxquelles se rapporte la présente partie de la loi;
- c. Si le premier propriétaire des marchandises ne les a pas fabriquées lui-même, ou n'a pas payé pour le travail autre que le sien propre, nécessaire pour leur fabrication, au moins le minimum du

salaires prescrit, requis ou prévu comme devant être payé aux personnes actuellement occupées à la fabrication desdites marchandises, par une sentence, une ordonnance ou un accord industriels basés sur une loi industrielle.

82. — (1) L'autorisation du Ministre, accordée à une personne, d'apposer la marque de la Fédération, peut être donnée d'une manière générale ou pour une espèce particulière de marchandises; elle sera accordée si, dans son opinion, la marque ne sera employée que dans les conditions prévues par la présente partie de la loi.

(2) Le Ministre peut retirer son autorisation en totalité ou en partie, si, dans son opinion, la personne à laquelle elle a été accordée a apposé, ou paraît devoir apposer la marque dans des conditions non autorisées par la présente partie de la loi.

83. — (1) Nul ne pourra sciemment violer les droits du Ministre comme propriétaire de la marque de la Fédération.

Pénalité: Cinquante livres.

(2) Nul ne pourra sciemment vendre ou exposer en vente ou avoir en sa possession pour la vente, ou en vue du commerce ou de la fabrication, des marchandises portant une marque apposée en violation des droits du Ministre, comme propriétaire de la marque de la Fédération.

Pénalité: Cinquante livres.

84. — Nul ne pourra sciemment importer en Australie des marchandises non fabriquées ou produites dans le pays, sur lesquelles seront apposées:

- a. La marque de la Fédération;
- b. Une marque identique par ses éléments principaux à la marque de la Fédération;
- c. Une marque ressemblant assez à la marque de la Fédération pour rendre possible une confusion.

Pénalité: Cent livres, en plus de la confiscation pouvant être encourue aux termes de la loi.

85. — Sur la demande du Ministre, la marque de la Fédération peut être radiée du registre en la forme prescrite.

IX^e PARTIE. — PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

86. — Quiconque:

- a. Contrefait une marque enregistrée;
- b. Appose illicitement sur des marchandises une marque de fabrique enregistrée;
- c. Fabrique un coin, un cliché, une machine ou un instrument dans le but de contrefaire, ou pour être employés à

contrefaire une marque de fabrique enregistrée;

- d. Garde à sa disposition ou en sa possession un coin, un cliché, une machine ou un instrument dans le but de contrefaire ou pour être employés à contrefaire une marque de fabrique enregistrée,

se rend coupable d'un délit relevant de la cour d'assises, à moins de prouver qu'il a agi sans intention de fraude, et peut être puni d'un emprisonnement de trois ans au plus.

87. — Quiconque vend ou expose en vente, ou tient en sa possession pour la vente, ou pour les besoins du commerce ou de la fabrication un produit sur lequel est apposée une marque de fabrique contrefaite, ou sur lequel une marque de fabrique enregistrée est apposée faussement, se rend coupable d'une infraction à la présente loi, à moins de prouver:

- a. Qu'il a agi sans intention de fraude; ou
- b. Que les marchandises ont été fabriquées ou importées en Australie, et que la marque de fabrique y a été apposée avant la mise en vigueur de la présente loi, et qu'il les a possédées *bona fide* et sans intention de fraude.

Pénalité: Cent livres.

88. — Quiconque importe en Australie des marchandises portant la contrefaçon d'une marque de fabrique enregistrée, ou sur lesquelles une marque de fabrique enregistrée a été faussement apposée, se rend coupable d'une infraction à la présente loi, à moins de prouver qu'il n'a pas sciemment importé des marchandises en contravention de la présente loi.

Pénalité: Cent livres.

89. — Quiconque favorise par son assistance, ses encouragements ou ses conseils

- a. L'accomplissement d'une infraction à la présente loi; ou
- b. L'accomplissement, hors de l'Australie, d'un acte qui, s'il avait été commis dans ce pays, constituerait une infraction à la présente loi,

et quiconque y est sciemment intéressé directement ou indirectement d'une manière quelconque ou en est le complice, se rend coupable de violation de la présente loi.

Pénalité: Cent livres.

90. — (1) Les marchandises suivantes sont prohibées à l'importation, et en cas d'importation elles peuvent être confisquées:

- a. Celles sur lesquelles a été apposée la contrefaçon d'une marque de fabrique enregistrée ou sur lesquelles une telle marque a été faussement apposée;

b. Celles qui, ayant été fabriquées hors de l'Australie, portent la marque de fabrique enregistrée d'un fabricant, d'un négociant ou d'un commerçant établi en Australie, à moins que la marque ne soit accompagnée de l'indication précise du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites.

(2) Sous réserve de l'observation des règlements, le Contrôleur général, ou, en cas d'appel de sa décision, le Ministre peut, si dans son opinion la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre que des marchandises susceptibles de saisie, ou déjà saisies en vue de la confiscation conformément au présent article, soient délivrées à leur propriétaire ou à l'importateur, moyennant la garantie acceptée par le Contrôleur général que les marques irrégulières seront complètement enlevées de sur les marchandises, ou bien que celles-ci seront réexportées.

(3) Les marchandises saisissables en vertu du présent article, peuvent l'être par tout agent des douanes.

(4) Les dispositions de la loi sur les douanes de 1901 seront applicables à la saisie et à la confiscation des marchandises prévues par le présent article, de la même manière que s'il s'agissait de marchandises prohibées à l'importation par ladite loi.

(5) Avant de commencer une procédure en vertu du présent article, ou d'autoriser un agent des douanes à en faire application, le Receveur des douanes de l'État peut exiger de toute personne qui requiert l'intervention des douanes de fournir caution conformément au règlement; toutefois le Receveur des douanes peut agir en vertu du présent article sans en être requis.

91. — Sera réputé contrefacteur d'une marque de fabrique enregistrée celui qui :

- a. Sans le consentement du propriétaire de la marque ou de l'autorité prévue par la présente loi, exécute cette marque, ou une marque qui y ressemble assez pour rendre la confusion possible; ou
- b. Contrefait une marque enregistrée, par modification, addition, retranchement ou autrement.

92. — (1) Une marque de fabrique sera considérée comme apposée à une chose, si elle y est tissée, imprimée, gravée, ajoutée ou fixée.

(2) Une marque de fabrique sera considérée comme apposée sur des marchandises :

- a. Si elle est apposée sur les marchandises elles-mêmes;
- b. Si elle est apposée sur une enveloppe,

une étiquette, une bobine ou toute autre chose dans laquelle ou avec laquelle les marchandises sont vendues ou exposées ou détenues en vue d'un usage commercial ou industriel;

c. Si elle est employée d'une façon qui porte à croire qu'elle se rapporte à des marchandises, ou les indique, ou les désigne.

(3) Le terme, « enveloppe » comprend tous bouchons, flacons, bouteilles, vases, boîtes, capsules, caisses, cadres ou couvertures; le terme « étiquette » comprend toutes bandes ou cartes.

(4) Une marque de fabrique sera considérée comme illicitement apposée sur des marchandises si, sans le consentement du propriétaire de la marque de fabrique ou de l'autorité prévue par la présente loi, on appose sur les marchandises cette marque ou une marque qui lui ressemble assez pour rendre la confusion possible.

93. — Dans un acte d'accusation, dénonciation, plaidoirie ou procédure concernant une marque de fabrique enregistrée, il ne sera pas nécessaire de fournir une copie ou un fac-similé de ladite marque ou d'en faire la description, mais on peut l'indiquer comme étant une marque enregistrée.

X^e PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

94. — Le Contrôleur général peut faire des règlements en harmonie avec la présente loi, fixant les taxes à payer, ainsi que les règles de détail qui peuvent être prescrites en conformité avec la présente loi et qu'il serait nécessaire ou utile de prescrire en vue de son application, ou pour la conduite des affaires traitées par le Bureau des marques.

95. — En sus des pouvoirs qui lui sont déjà conférés par la présente loi, la Cour peut, en cas d'appel ou de demande présentés en vertu de la présente loi :

- a. Refuser de rendre une ordonnance;
- b. Indiquer toute question de fait qui sera jugée en la forme ordonnée par ladite Cour;
- c. Ordonner à toute partie de remettre à la Cour ou au *Registrar* le certificat d'enregistrement de la marque de fabrique;
- d. Prescrire à toute partie de payer des dommages-intérêts à une autre partie.

96. — Le *Registrar* et l'officier de la loi, respectivement, peuvent, pour l'application de la présente loi :

- a. Citer des témoins;
- b. Requérir la production de documents;
- c. Fixer les frais payables par chaque

partie dans toute procédure ouverte devant eux.

97. — Nul ne peut, après avoir été cité à comparaître comme témoin devant le *Registrar* ou l'officier de la loi, refuser sans excuse légale, et après l'offre d'une raisonnable indemnité, de répondre à la citation. Pénalité: Cinquante livres.

98. — Nul ne pourra, en cas de citation comme témoin devant le *Registrar* ou l'officier de la loi, refuser, sans excuse légale, de prêter serment, ou de fournir affirmation, ou de produire des documents, ou de répondre aux questions auxquelles il est légalement requis de répondre. Pénalité: Cinquante livres.

99. — Toute somme allouée à titre de frais par le *Registrar* ou l'officier de la loi pourra être recouvrée, à défaut de paiement, par l'intervention d'une cour civile compétente, à titre de créance due par la personne visée par l'ordonnance à la personne en faveur de laquelle ladite ordonnance a été rendue.

100. — (1) Dans toute procédure légale où la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique est mise en question, la Cour, ou un juge, peut certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque a été mis en question, et que ce droit a été reconnu au propriétaire enregistré de ladite marque. Après quoi, en toute action subséquente en contrefaçon de la marque, le plaignant, en obtenant une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, sera indemnisé de tous frais et dépenses, comme entre avoué et client, à moins que la Cour ou le juge siégeant lors du procès subséquent, ne décide qu'il n'y a pas lieu de lui allouer ces frais.

(2) Dans le présent article le mot « Cour » désigne toute cour fédérale, ou toute cour supérieure d'un État particulier ayant compétence pour juger une action en contrefaçon de marque de fabrique, et le mot « juge » désigne les membres d'une telle cour.

101. — Nul ne devra faire sciemment une fausse déclaration ou une fausse allégation en vue de tromper le *Registrar* ou tout autre agent dans l'application de la présente loi, ni pour provoquer ou influencer l'exécution ou l'omission d'une chose prévue par la présente loi, ou de tout objet qui s'y rapporte.

Pénalité: Trois années d'emprisonnement.

102. — Avant l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* peut autoriser la modification de la demande ainsi que d'un avis d'opposition, moyennant telles condi-

tions, de frais ou autres, qui lui paraîtront équitables.

103. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est attribué au *Registrar* par la présente loi, il ne l'exercera pas contre le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque, sans lui donner (s'il le demande dans le délai prescrit) une occasion d'être entendu personnellement ou par son mandataire.

104. — Lorsqu'une taxe légale est payable à raison d'un acte ou d'un document, le *Registrar* peut refuser d'autoriser ou d'accomplir l'acte, ou bien de recevoir ou de délivrer le document, selon le cas, avant le paiement de la taxe prévue.

105. — Lorsque la présente loi fixe un délai dans lequel on doit accomplir tel acte ou telle chose, le *Registrar* pourra, sauf disposition formelle en sens contraire, étendre ce délai, soit avant soit après son expiration.

106. — Toute demande, tout avis ou autre document, autorisé ou exigé par la présente loi pour être déposé, fait ou donné au Bureau des marques, ou au *Registrar*, ou à une autre personne, peut être envoyé par la poste sous pli affranchi.

107. — (1) Toute adresse de service indiquée dans une demande ou dans un avis d'opposition, sera considéré, pour tout ce qui concerne la demande ou l'avis, comme étant l'adresse du déposant ou de l'opposant, selon le cas; tous les documents relatifs à la demande ou à l'avis d'opposition, pourront être délivrés par leur envoi à l'adresse de service précitée.

(2) Toute adresse de service peut être modifiée au moyen d'un avis écrit envoyé au *Registrar*.

108. — Lorsqu'une personne sera, pour cause de minorité, de démence ou pour toute autre cause d'incapacité, dans l'impossibilité de faire une déclaration, ou d'accomplir un acte prescrit ou autorisé par la présente loi ou par les règlements, son tuteur ou son conseil, ou à leur défaut, toute personne désignée par une cour fédérale, ou par la cour d'un État particulier, ou par un juge compétent ayant juridiction en ce qui concerne les biens des incapables, sur la demande de toute personne agissant au nom de l'incapable, ou de toute autre personne intéressée à ce que la déclaration ou l'acte soient faits, pourra faire cette déclaration ou une déclaration correspondante, selon ce que les circonstances permettront, et accomplir l'acte au nom et pour le compte de l'incapable; tous les actes accomplis dans ces conditions seront considérés, pour les effets de la présente

loi, comme aussi efficaces que s'ils avaient été faits par la personne en cause.

109. — Lorsqu'une personne, partie dans une procédure ouverte en vertu de la présente loi, vient à mourir pendant le cours de ladite procédure, le *Registrar* peut, sur une demande introduite en la forme prescrite, moyennant justification satisfaisante de la transmission du droit appartenant à la personne décédée, substituer à celle-ci dans la procédure la personne qui lui succède; si le *Registrar* estime que les droits de la personne décédée sont suffisamment représentés par les parties survivantes, il autorisera la continuation de la procédure sans substitution.

110. — Sous réserve des règlements, le *Registrar* pourra autoriser un mandataire, agissant pour le compte d'une autre personne, à faire tout acte relatif à l'enregistrement d'une marque de fabrique, ou à suivre toute procédure à ce sujet.

111. — Tout certificat paraissant émaner du *Registrar* et muni du sceau du Bureau des marques, concernant une inscription, une affaire ou une chose autorisées par la présente loi, constituera une preuve *primâ facie* du fait de l'inscription et de son contenu, ou de ce que l'affaire ou la chose a été ou n'a pas été faite.

112. — (1) Nul ne devra indiquer faussement qu'une marque de fabrique apposée sur ses produits est enregistrée.

Pénalité : Cent livres.

(2) Sera considéré, au sens de la présente loi, comme ayant indiqué qu'une marque est enregistrée, celui qui vend des produits portant estampé, gravé, imprimé, ou autrement apposé sur eux, le mot « enregistré », ou tout autre mot indiquant ou impliquant que la marque a été enregistrée.

113. — Nul ne pourra, sans autorisation du Roi, ou des membres de la famille royale, ou du Gouverneur général, ou du Gouverneur d'un État particulier, ou de l'un des Départements ministériels de la Fédération ou d'un État, — la charge de la preuve incombera au prévenu, — s'approprier ou employer dans un but commercial ou professionnel les armoiries royales, ou des armoiries qui y ressemblent assez pour rendre possible la confusion, de manière à faire croire à autrui qu'il exerce son commerce ou sa profession sous le patronage officiel.

Pénalité : Vingt livres.

114. — Aucun dessin scandaleux, aucune marque dont l'usage serait susceptible de provoquer la confusion, ou à laquelle la protection serait refusée pour tout autre motif par une Cour de justice, ou dont

l'usage serait contraire à la loi ou à la morale, ne pourront être ni employés, ni enregistrés comme marque de fabrique ou partie de marque.

115. — (1) Si, sur la proposition du Gouverneur général il plaît au Roi d'étendre à la Fédération une loi du Royaume-Uni dans le but de mettre en vigueur une convention conclue avec le gouvernement d'un État étranger en vue de la protection réciproque des marques de fabrique, toute personne ayant demandé la protection d'une marque en Grande-Bretagne, dans l'île de Man, ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement aura été conclu, pourra obtenir enregistrement de sa marque conformément à la présente loi, avec un droit de priorité vis-à-vis de tout autre déposant; et cet enregistrement recevra la même date que s'il avait eu lieu à la date du dépôt original effectué en Grande-Bretagne, dans l'île de Man ou dans l'État étranger, selon le cas.

Toutefois, la demande d'enregistrement devra, en pareil cas, être déposée six mois au plus après le dépôt de la demande de protection en Grande-Bretagne, dans l'île de Man ou dans le pays étranger avec lequel la convention a été conclue.

Rien dans le présent article n'autorisera le propriétaire de la marque à réclamer des dommages-intérêts à raison de faits de contrefaçon commis avant la date de l'enregistrement de la marque dans la Fédération.

(2) L'emploi de la marque dans la Fédération pendant le délai précité ne sera pas une cause de nullité de l'enregistrement.

(3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, déposée en vertu du présent article, sera présentée de la même manière que les demandes ordinaires prévues par la présente loi.

(4) Les États étrangers ne jouiront du bénéfice du présent article que dans le cas où Sa Majesté, par une ordonnance en Conseil, aura déclaré, avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, que ses dispositions leur sont applicables, et cela aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur à l'égard de chacun d'eux.

116. — (1) Lorsque le Gouverneur général aura constaté qu'une possession britannique a édicté des dispositions suffisantes en vue de la protection des marques enregistrées en Australie, il pourra, par ordonnance, appliquer en tout ou en partie l'article précédent, avec telles modifications qui lui sembleront nécessaires, aux marques de fabrique enregistrées dans ladite possession britannique.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article produira ses effets à partir de la date qui y sera indiquée, comme si ses dispositions étaient insérées dans la présente loi, mais le Gouverneur général pourra légalement annuler une telle ordonnance.

CUBA

DÉCRET

concernant

LA LÉGALISATION DES DOCUMENTS PUBLICS
OU OFFICIELS PROVENANT DE L'ÉTRANGER
(N° 48, du 11 avril 1903.)

ARTICLE 1^{er}. — La légalisation exigée par les lois pour que les documents publics ou officiels de tout genre, délivrés à l'étranger par des fonctionnaires étrangers, puissent produire leurs effets à Cuba, devra nécessairement être effectuée par un agent diplomatique ou consulaire de la République, ou par son remplaçant. Quand le document aura été délivré dans un pays où aucun agent diplomatique ou consulaire de Cuba n'est accrédité, il pourra être légalisé par l'agent diplomatique ou l'un quelconque des consuls dudit pays accrédités auprès de la République.

ART. 2. — Pour que les légalisations effectuées conformément aux dispositions de l'article précédent soient admises comme efficaces à Cuba, il est en outre indispensable que la signature du fonctionnaire qui les certifie soit, à son tour, légalisée par le Secrétaire d'État ou le Directeur du Département. Les actes notariaux établis par les agents diplomatiques ou consulaires de la République, et ceux qu'ils délivrent par rapport au registre de l'état civil, devront satisfaire aux mêmes conditions pour être considérés comme authentiques à Cuba.

ART. 3. — Les dispositions des deux articles précédents seront applicables aux documents qui seront présentés aux tribunaux ou bureaux de l'État dès la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Circulaires et avis administratifs

CUBA

ÉCLAIRCISSEMENTS

concernant

LE DÉPÔT DES BREVETS ET DES MARQUES
DE FABRIQUE DÉJÀ PROTÉGÉS À L'ÉTRANGER
(Du 8 mai 1903.)

*Extrait d'une communication faite par le
Secrétaire de l'Agriculture, de l'Industrie et*

*du Commerce au Secrétaire d'État et de la
Justice*

Pour dissiper les doutes qui ont, paraît-il, surgi dans l'interprétation de certaines parties des instructions de cette Secrétairerie en date du 14 février dernier, modifiées par celles du 5 du mois courant⁽¹⁾, je dois vous faire savoir que la légalisation des documents relatifs aux brevets des États-Unis et des autres pays, que l'on demande à déposer dans la République pour obtenir la protection, n'est exigée que pour l'un des deux exemplaires à déposer; le second exemplaire est une simple copie du premier, signée par le déposant ou par son mandataire. De même, il suffira qu'un seul exemplaire de la traduction en espagnol qui doit être jointe aux originaux écrits en une langue étrangère soit certifié par un fonctionnaire public compétent.

Pour les marques, dessins industriels, etc., on devra procéder de la même manière, et l'on déposera, une fois que le dépôt aura été admis, cinq exemplaires supplémentaires des représentations correspondantes, telles qu'elles auront été enregistrées au Bureau des brevets du pays d'origine.

En un mot: la légalisation des documents relatifs aux marques et aux brevets étrangers devant être déposés dans cette République en vue de leur protection, et la certification, par les fonctionnaires publics désignés à cet effet, de la traduction espagnole desdits documents, ne sont nécessaires que sur un seul exemplaire des documents dont il s'agit⁽²⁾; les autres exemplaires sont de simples copies, destinées aux archives de l'administration.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE

ACCORDS

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
EN CHINE

L'Allemagne a conclu avec les États-Unis et la Grande-Bretagne des accords pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique et de commerce

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 78.

⁽²⁾ Pour les prescriptions relatives à la légalisation, voir le décret du 11 avril 1903 ci-dessus.

de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

ITALIE—AUTRICHE-HONGRIE

TRAITÉ

de

COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 11 février 1906.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. 17. — La réglementation de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques commerciales et de fabrique, des échantillons et modèles, des noms et raisons sociales des ressortissants des Hautes Parties contractantes reste réservée à une convention spéciale, qui devra être conclue dès que faire se pourra.

Jusqu'à la conclusion de cette convention, les dispositions de l'article 16⁽¹⁾ du traité de commerce et de navigation du 6 décembre 1891 resteront en vigueur.

ART. 29. — Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} mars 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Les Hautes Parties contractantes se réservent toutefois la faculté de dénoncer douze mois avant le 31 décembre 1915 le présent traité dans lequel cas il sera mis hors de vigueur le 1^{er} janvier 1916. Si aucune des Parties contractantes ne faisait usage de cette faculté et n'avait non plus notifié douze mois avant le 31 décembre 1917 son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

⁽¹⁾ Traité du 6 décembre 1891 :

ART. 16. — Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en Italie, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, de la même protection que les nationaux.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins ou de leurs modèles, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, doivent effectuer le dépôt de ces marques, dessins ou modèles, conformément aux prescriptions en vigueur dans ces derniers territoires, savoir : en Italie, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ou à une des Préfectures du Royaume, et en Autriche-Hongrie, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vienne et à celle de Budapest.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI SUISSE

SUR LES

BREVETS D'INVENTION

Le Conseil fédéral suisse vient de présenter aux Chambres un projet de loi remaniant la législation sur les brevets de manière à la mettre en harmonie avec le nouveau texte constitutionnel, qui ne subordonne plus la protection des inventions à la condition qu'elles soient représentées par des modèles. Ce projet ne se borne pas à étendre le cadre des inventions à protéger, mais contient encore un assez grand nombre d'innovations intéressantes, que nous exposerons de notre mieux.

Toute invention applicable à l'industrie, — ou « susceptible d'être exploitée industriellement », comme le dit plus correctement le texte allemand de la constitution, — pourrait être protégée par un brevet. Mais le projet fait d'importantes exceptions en ce qui concerne le domaine de la chimie, déclarant non brevetables, dans son article 1^{er} :

- 2° Les inventions ayant pour objet des substances chimiques, et des procédés pour leur fabrication, *en tant que ces substances servent à un usage médical ou alimentaire* ;
- 3° Les inventions ayant pour objet des produits pharmaceutiques ne tombant pas sous le chiffre 2, des aliments et des boissons, ainsi que des procédés pour leur préparation ;
- 4° Les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement (*Veredlung*) de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile.

Il était entendu, dès la discussion parlementaire relative à la revision du texte constitutionnel, que l'on devrait ménager les industries du blanchiment, de la teinture et de l'impression sur étoffes, dites industries d'application, qui s'étaient opposées à ce que la législation sur les brevets fût étendue à leur domaine et qui pourraient combattre la loi devant le peuple et faire échouer la réforme, si l'on n'avait pas tenu compte de leur situation spéciale.

Quant aux inventions relatives aux substances médicinales, pharmaceutiques et alimentaires, les opinions étaient divisées : tandis que les pharmaciens et la Société suisse de l'industrie chimique préconisaient vivement l'exclusion des inventions rela-

tives aux médicaments, les fabriques chimiques de Bâle demandaient, tout aussi énergiquement, qu'au moins les procédés pour la fabrication des médicaments fussent brevetables, et estimaient que cette protection ne renchérirait pas, ou seulement dans une mesure insignifiante, les médicaments. (Voir l'exposé des motifs.) Le Conseil fédéral a décidé leur exclusion, de crainte que les substances brevetées ne subissent un renchérissement.

Actuellement, le monopole que les fabricants de produits pharmaceutiques s'assurent en déposant comme marques verbales les dénominations de leurs produits, les met à même d'exiger des prix élevés, même pour des substances appartenant au domaine public. Il n'est pas dit que l'existence d'un brevet aurait pour conséquence une augmentation de prix, car une exagération dans ce sens engagerait le public à se contenter des produits à peu près équivalents dont le prix est moindre. D'autre part, il est regrettable qu'en refusant la protection aux inventions de cette catégorie, on prive les inventeurs nationaux d'un encouragement qui leur serait nécessaire, et qu'on rende possible la fabrication non autorisée de produits dont le procédé est divulgué par les brevets étrangers.

On doit cependant tenir compte de la situation spéciale de la Suisse, où même les lois votées à une forte majorité par les Chambres peuvent faire l'objet d'un *referendum* et être rejetées par le peuple. Si les concessions dont il s'agit étaient nécessaires pour assurer l'existence de la loi, on a eu raison de les faire. La logique des choses amènera bien, une fois ou l'autre, et peut-être plus tôt qu'il ne semble, l'application d'une règle unique aux inventions de tous les domaines.

Contrairement à la plupart des législations récentes, le projet de loi protège aussi bien les substances chimiques nouvelles que les procédés servant à leur fabrication. Nous verrons plus loin, à propos des licences obligatoires, les dispositions prises pour éviter que le titulaire du brevet pour le produit ne puisse faire obstacle à la mise en application de procédés de fabrication perfectionnés.

La nouveauté exigée de l'invention brevetable demeure la même que précédemment, mais elle est précisée : elle cesse d'exister quand l'invention a, en Suisse, été utilisée, montrée, ou publiée par des écrits ou des représentations se trouvant dans le pays, de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier (art. 2).

A l'instar des lois allemande et autrichienne, le projet étend les effets d'un

brevet délivré pour un procédé aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé (art. 5), disposition équitable qui facilite beaucoup la poursuite de la contrefaçon. Mais la preuve concernant le procédé employé est si difficile, qu'il sera souvent impossible au breveté de faire valoir ses droits ; il paraîtrait donc utile d'établir, comme dans les deux lois susmentionnées, des présomptions permettant de mettre la preuve à la charge du défendeur.

* * *

Le projet exige l'unité de l'invention (art. 4). Il applique ce principe de la manière suivante aux inventions relevant de la chimie :

En particulier, tout brevet pour une invention ayant comme objet la fabrication d'une substance chimique devra être limité à une seule substance et à un seul mode de fabrication, partant de matières premières nettement déterminées.

Cette disposition a une importance capitale pour la protection des inventions chimiques. Il en est de même de l'alinéa de l'article 9 du projet, qui traite des brevets additionnels concernant cette sorte d'inventions, et dont voici la teneur :

Le propriétaire d'un brevet principal concernant la fabrication d'une substance chimique peut obtenir un brevet additionnel pour une invention par laquelle les matières premières employées dans le procédé du brevet principal sont remplacées par des équivalents, à condition que les produits obtenus par les deux procédés soient analogues au point de vue de leur application industrielle.

N'étant pas chimistes, nous ne nous prononcerons pas sur la portée et l'utilité de ces dispositions. Nous renvoyons à la correspondance publiée à la page 119, où elles sont sérieusement critiquées, et sommes prêts à ouvrir nos colonnes aux personnes qui se placeraient à un point de vue contraire.

D'une manière générale, on peut se demander s'il n'est pas dangereux d'édicter de nombreuses dispositions spéciales pour les inventions chimiques, au lieu de leur appliquer, *mutatis mutandis*, les mêmes règles qu'aux autres inventions, comme cela se fait dans les autres pays.

* * *

D'autres dispositions intéressantes se rapportent aux brevets additionnels, indépendamment des questions relatives aux inventions chimiques :

Les brevets additionnels peuvent en tout temps être transformés en brevets principaux. S'il existe pour un même brevet principal plusieurs brevets additionnels et qu'un d'eux soit

transformé en brevet principal, un ou plusieurs des autres pourront être subordonnés à ce dernier, si la nature de l'objet permet cette subordination d'après les règles sur la délivrance des brevets additionnels; en outre, de nouveaux brevets additionnels pourront lui être subordonnés. Aucun de ces brevets ne peut durer au delà de la quinzième année après le dépôt de la demande du premier brevet principal (art. 10).

Le brevet additionnel tombe en déchéance avec le brevet principal auquel il est subordonné.

Si un brevet principal auquel sont subordonnés des brevets additionnels est annulé ou limité, ou que son propriétaire renonce à la revendication, les brevets additionnels seront radiés, à moins que, dans un délai de trois mois à partir du moment où le jugement est devenu définitif, ou de la déclaration de renonciation, le propriétaire ne demande au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle de transformer en brevets principaux tous ces brevets additionnels, ou quelques-uns seulement en leur subordonnant les autres (art. 15).

L'exposé des motifs explique la disposition qui prévoit la transformation en brevets principaux de brevets additionnels se rattachant à un brevet encore en vigueur, par la possibilité qui en résulterait d'apporter des adjonctions au contenu d'un brevet additionnel. Mais il semble qu'il n'était pas nécessaire pour cela de modifier la loi, car rien n'empêchait d'adopter la pratique administrative en vigueur en Allemagne, et d'après laquelle un brevet additionnel peut se greffer sur un autre.

Ce sera chose délicate pour l'administration que de déclarer indépendants des brevets qui, précédemment, dépendaient d'un brevet unique, et d'établir entre les brevets transformés et ceux qui conserveront leur ancien caractère, un rapport de subordination qui n'existait précédemment qu'entre ces derniers et l'ancien brevet principal. Le domaine couvert par tout un groupe de brevets devenus indépendants pourra facilement être autre que celui qui était régi précédemment par un brevet unique, et il pourra peut-être en résulter des complications.

Quant au principe d'après lequel le brevet additionnel peut prendre la place d'un brevet principal faisant l'objet d'une annulation, d'une limitation ou d'une renonciation, nous ne pouvons que l'approuver. La solidarité absolue qui existe actuellement entre les brevets des deux catégories prive sans aucune utilité le breveté d'un avantage auquel il a droit.

Le projet de loi ne contient pas la cause de déchéance dont la loi menace l'importateur d'objets brevetés qui, tout en n'exploitant pas l'invention dans le pays, refuse

des demandes de licence suisses présentées sur des bases équitables. Il le remplace par la déchéance frappant le breveté qui, sans motif suffisant, néglige d'exploiter dans les trois ans l'invention brevetée. Le Conseil fédéral peut, toutefois, déclarer cette disposition non applicable aux États qui accordent la réciprocité (art. 12). L'Allemagne seule serait actuellement au bénéfice de cette exception.

La licence obligatoire est maintenue pour le cas où un brevet mettrait obstacle à l'exploitation d'une invention brevetée réalisant un progrès notable. Le texte dont il s'agit, qui est un perfectionnement de l'article 12 de la loi actuelle, est assez intéressant pour être cité *in extenso*:

Le propriétaire du brevet pour une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement, et qui présente un progrès technique notable comparée à cette dernière ou envisagée pour elle-même, a le droit de demander au propriétaire du brevet antérieur une licence dans la mesure où l'exige l'exploitation de son invention.

Si le second brevet a pour objet une invention répondant au même besoin économique que l'invention brevetée antérieurement, le propriétaire du premier brevet peut soumettre l'octroi de la licence à la condition que le propriétaire du second lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de la nouvelle invention.

Le propriétaire d'un brevet pour un procédé de fabrication d'une substance chimique qui, avec un autre procédé de fabrication, forme l'objet d'un brevet antérieur, ne peut demander au propriétaire de ce dernier qu'une licence pour la substance. Le propriétaire du brevet antérieur peut soumettre l'octroi de cette licence à la condition de recevoir en retour une licence pour le nouveau procédé.

Celui qui accorde une licence a droit à une indemnité équitable. En cas de désaccord, le Tribunal fédéral décide de l'octroi de la licence et en fixe la durée, ainsi que le montant de l'indemnité (art. 16):

Cette disposition tient compte des intérêts légitimes de l'auteur du perfectionnement, sans sacrifier pour cela ceux de l'inventeur primitif. Elle règle, en particulier, d'une manière qui paraît satisfaisante, les relations entre l'inventeur qui a doté l'industrie d'une substance chimique nouvelle et l'auteur d'un procédé perfectionné pour la fabrication de cette substance. On pourrait, croyons-nous, aller encore plus loin, et admettre que le droit à la licence existe déjà quand le progrès réalisé est d'ordre économique: un procédé de fabrication moins coûteux, sans être plus parfait, peut faire entrer dans la consommation industrielle courante une substance dont l'emploi eût été autrement fort restreint, et l'exploitation d'un tel pro-

cédé paraît devoir être facilitée dans la même mesure que s'il s'agissait d'un progrès purement technique.

Ici encore, il semble que l'on pourrait supprimer l'alinéa consacré spécialement aux inventions chimiques, car il ne fait qu'appliquer les principes établis dans les deux alinéas précédents. Il est clair, en effet, que si la demande de licence du perfectionneur doit être limitée « dans la mesure où l'exige l'exploitation de son invention », elle devra se restreindre au droit de fabriquer le produit nouveau, et ne pourra s'étendre au procédé de fabrication primitif que la nouvelle invention est précisément appelée à remplacer.

* * *

Nous avons un certain nombre de modifications à consigner en ce qui concerne les causes de nullité (art. 11).

Le projet ne conserve pas celle, contenue dans la loi actuelle, qui est basée sur l'inexactitude voulue du titre donné au brevet.

Deux des causes de nullité nouvellement introduites sont déjà considérées par la jurisprudence comme étant sous-entendues par la loi: ce sont celles motivées par le défaut d'invention et par la délivrance du brevet pour une invention exclue de la protection légale.

Les deux suivantes méritent, par leur nouveauté, d'attirer notre attention.

Le brevet est nul s'il comprend plusieurs inventions. La gravité de cette peine nous paraît dépasser de beaucoup celle de la faute commise, car on peut se tromper de la meilleure foi du monde sur la question de savoir si une invention donnée rentre dans l'ensemble d'une autre invention, ou si elle doit être envisagée comme une invention indépendante. L'administration a d'ailleurs, dans le cas supposé, dû commettre la même erreur que le breveté, car elle aurait dû refuser la délivrance d'un brevet comprenant plusieurs inventions distinctes. En Allemagne, où la loi exige aussi l'unité de l'invention, le Bureau des brevets se refuse à annuler pour cause de complexité un brevet une fois délivré. Il semble qu'on ne devrait pas se montrer plus sévère en Suisse pour un fait ne constituant pas un danger pour la communauté.

Enfin, le brevet est nul si la revendication, même avec les moyens d'interprétation fournis par la description, ne donne pas une définition claire de l'invention.

Le projet attache une importance plus grande à la revendication que ne le fait la loi actuelle: c'est d'après elle que doit être appréciée la nouveauté de l'invention et l'étendue de la protection accordée au

breveté, et la description n'a plus que la valeur d'un moyen d'interprétation (art. 3). De là, la nouvelle cause de nullité introduite dans la loi.

L'inventeur qui, nettement, a tracé d'une manière trop restrictive la ligne de démarcation entre le domaine privé qu'il se réserve et les éléments qui appartiennent au domaine public, n'a à s'en prendre qu'à lui-même, si la défectuosité de la revendication le prive de la protection légale. D'autre part, il ne peut toujours comprendre dans un résumé nécessairement très succinct tous les éléments de son invention, et il peut se trouver qu'un de ceux indiqués dans la description, mais non revendiqués par lui, ait une valeur pratique tout à fait prépondérante. Faudra-t-il, en pareil cas, dire que la description ne peut être invoquée que pour déterminer de plus près les éléments indiqués dans la revendication, et qu'elle ne peut en aucun cas étendre le domaine délimité par cette dernière? Cela serait contraire à la jurisprudence allemande et anglaise, qui admettent une interprétation extensive de la revendication; contraire aussi à la jurisprudence des États-Unis, qui va jusqu'à autoriser la redélivrance du brevet, de façon à faire rentrer dans les revendications tout ce qui est compris dans la description de l'invention. Peut-être conviendrait-il de modifier quelque peu la rédaction des articles 3 et 11 du projet, de façon à éviter une sévérité injustifiée dans l'annulation des brevets.

La disposition d'après laquelle un brevet peut n'être annulé que partiellement est nouvelle, mais le principe était déjà appliqué précédemment par la jurisprudence.

Le breveté peut éviter l'annulation partielle de son brevet en faisant usage de la disposition qui l'autorise à y renoncer partiellement. Le projet n'admet une telle renonciation que si le brevet renferme une ou plusieurs sous-revendications; la nouvelle revendication doit alors être formée par la fusion de la revendication principale avec une ou plusieurs sous-revendications, et une sous-revendication ne peut être que supprimée ou réunie à d'autres (art. 13). N'est-il pas excessif d'exclure la faculté de renoncer partiellement à un brevet, quand celui-ci ne contient qu'une seule revendication? Il n'est pas impossible qu'une partie de la revendication coïncide avec une invention déjà brevetée ou déposée, et qu'elle contienne cependant un excédent brevetable. D'autre part, quand il existe des sous-revendications, il peut être difficile de fondre l'ancienne revendication, peut-être complètement nulle, avec une ou

plusieurs sous-revendications. La disposition dont il s'agit gagnerait, croyons-nous, à ne pas entrer dans des détails dont l'application pourrait être malaisée.

Le droit de possession personnelle accordé à celui qui possédait l'invention antérieurement au dépôt de la demande de brevet n'a subi aucune modification, mais le projet indique utilement les limites dans lesquelles ce droit peut être exercé :

Le brevet ne peut être opposé à une personne qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait de bonne foi l'invention dans un but industriel en Suisse ou y avait fait des préparatifs spéciaux pour cette exploitation. Cette personne pourra utiliser l'invention pour les besoins de son commerce; elle ne pourra transmettre ce droit à d'autres qu'avec son établissement (art. 6).

Nous n'aurions pas relevé cette disposition, si le projet n'avait réglé l'application de ce principe dans les relations internationales, au cas où le premier exploitant se trouverait en présence d'un brevet admis à bénéficier du droit de priorité ou de protection temporaire remontant à une demande de brevet unioniste ou à la présence d'une invention brevetable dans une exposition officielle ou officiellement reconnue de l'un des États de l'Union (art. 29 et 30). Dans ces deux cas, les dispositions conventionnelles « ne peuvent être opposées à celui qui, de bonne foi, utiliserait l'invention antérieurement au dépôt ».

Les articles 4 et 11 de la Convention d'Union ont pour seul but d'empêcher que des faits survenus pendant la durée du délai de priorité ou de la protection temporaire, ne puissent invalider les demandes de brevet déposées pour la même invention dans les divers États contractants. Certains auteurs soutiennent que le droit de possession personnelle, ne portant aucune atteinte à la validité du brevet obtenu et constituant une simple licence légale, n'est pas en contradiction avec les dispositions conventionnelles mentionnées plus haut; mais d'autres jugent que la naissance d'un droit de possession personnelle dans les conditions indiquées est contraire aux termes, ou du moins à l'esprit de la convention. Dans les congrès de la propriété industrielle, on a exprimé la crainte que l'on n'utilise la connaissance de l'invention obtenue par le fait du premier dépôt unioniste pour établir un fait d'exploitation donnant naissance à un droit de possession personnelle, et le congrès de Berlin a déclaré que le droit de priorité devait exclure la possibilité de l'acquisition d'un droit de possession personnelle pendant la durée du délai de priorité. On pourrait peut-être maintenir le principe du projet,

tout en écartant les plus graves objections, en subordonnant la reconnaissance de la possession personnelle à la condition que l'intéressé ait été en possession de l'invention antérieurement au dépôt de la première demande unioniste. Une disposition dans ce sens exclurait la possibilité d'une appropriation frauduleuse de l'invention pendant le délai de priorité, et la preuve à fournir n'offrirait pas des difficultés insurmontables.

Si le brevet a été délivré à un autre que l'inventeur ou un ayant cause de ce dernier, celui-ci peut demander en justice, dans les trois ans à compter du dépôt de la demande, que le brevet lui soit transféré. Mais il reste à régler la situation intéressante des tiers de bonne foi, ce que le projet fait dans les termes suivants :

Les licences accordées dans l'intervalle à des tiers de bonne foi resteront valables; si le brevet a été cédé, l'acquéreur de bonne foi conservera, dans une mesure à déterminer par le tribunal, les droits d'une personne qui aurait utilisé l'invention avant le dépôt de la demande. Le demandeur du brevet devra une indemnité pour la diminution de valeur qu'aura subie de ce fait le brevet. Les droits de gage tomberont (art. 14).

Le dépôt du modèle, qui joue un rôle important dans la loi actuelle, et sans lequel aucun brevet ne peut jouir d'une protection effective, a cessé d'être la pierre angulaire du système. Son seul but était de satisfaire à la prescription de la constitution qui limitait la protection légale aux inventions représentées par des modèles; et comme il imposait des charges au déposant et des complications à l'administration sans aucune utilité appréciable, il est compréhensible qu'on l'ait abandonné sans regret. Le projet n'exige le dépôt d'échantillons qu'en cas de dépôt de substances chimiques nouvelles, et l'autorise dans certains autres cas. Pour avoir droit au brevet, il suffira que l'inventeur ou son ayant cause dépose un exposé de l'invention en observant les formalités prescrites. En principe, la description doit être accompagnée d'une seule revendication indiquant les caractères distinctifs de l'invention, laquelle peut être suivie d'une ou plusieurs sous-revendications. Deux revendications principales sont toutefois admissibles, quand le brevet porte à la fois sur un procédé et sur un moyen spécial destiné à le mettre en pratique, ou sur un produit nouveau et le procédé de fabrication y relatif, à moins qu'il ne s'agisse d'une substance chimique: dans ce cas spécial, le projet n'admet qu'une revendication pour le pro-

cédé, donnant en même temps la caractéristique complète de la nouvelle substance (art. 19). L'exposé des motifs ne dit pas pourquoi on a renoncé au système actuel, d'après lequel chaque brevet n'a qu'une revendication principale, à laquelle sont subordonnées une ou plusieurs revendications: il semblerait naturel de considérer la revendication du mécanisme destiné à l'exécution d'un procédé breveté comme dépendant de celle relative à ce procédé, et la revendication du procédé servant à la fabrication d'un nouveau produit comme dépendant de celle relative à ce produit. D'autre part, si l'on admet la coexistence de deux revendications coordonnées, nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait consacrer une revendication à la constitution et aux propriétés caractéristiques de la nouvelle substance chimique, et une autre au procédé de fabrication par lequel on l'obtient. La licence obligatoire qui pourrait être accordée à l'inventeur d'un nouveau procédé ne porterait alors que sur la première revendication principale, tandis que le contenu de la seconde demeurerait dans le domaine exclusif de l'inventeur de la substance nouvelle.

Pour le reste, les grands traits du système de délivrance sont restés les mêmes: examen limité à l'accomplissement des formalités et conditions imposées par la loi, à l'exclusion de toute appréciation du fond de l'invention; avis confidentiel au déposant, quand l'Administration s'aperçoit que l'invention n'est pas nouvelle; mêmes taxes et même durée du brevet.

Comme modifications de détail, nous mentionnerons la faculté accordée au breveté de demander que l'exposé de son invention ne soit pas publié avant une année (au lieu de six mois) à partir du dépôt de la demande (art. 24), et que sa demande reçoive une date postérieure à celle de son dépôt effectif (art. 21). Dans ce dernier cas, la date de dépôt perd tout effet légal.

En ce qui concerne les sanctions civiles et pénales, le projet dispose expressément qu'elles sont applicables uniquement à celui qui a contrefait, vendu, utilisé, etc., l'objet du brevet dans un but industriel (art. 31). La loi actuelle ne contient pas cette restriction, mais il est certain que les tribunaux ne condamneraient pas celui qui exécuterait une invention dans un but purement scientifique ou pour les besoins restreints de son ménage.

L'expression allemande *gewerbsmässig*, n'est pas rendue en français d'une manière tout à fait exacte par le terme *usage in-*

dustriel. Elle s'applique aussi à l'usage fait d'un objet pour les besoins d'un commerce, et à tout ce qui se fait d'une manière plus ou moins continue dans un but de gain; on doit donc considérer comme *gewerbsmässig* l'usage qu'un marchand fait d'un appareil d'éclairage destiné à sa boutique, qu'un agriculteur fait de ses machines aratoires, ou qu'un artiste fait de son instrument. La restriction apportée au système actuel est donc moins grande que si la loi réprimait uniquement les faits se produisant dans l'exercice d'une industrie au sens usuel de ce mot.

Le projet distingue entre celui qui, d'une manière générale, a contrefait, vendu, utilisé, etc., l'objet d'un brevet, et celui qui, sans droit, a « fabriqué suivant un autre procédé une nouvelle substance chimique formant avec un procédé pour sa fabrication l'objet d'un brevet, ou l'a utilisée, vendue, mise en vente ou en circulation ». Il semble qu'il était superflu de distinguer entre ces deux choses; car, si le produit est breveté, sa fabrication non autorisée par un tiers paraît constituer une contrefaçon aussi bien que la fabrication, par un nouveau procédé, d'un objet corporel protégé par un brevet.

Actuellement, le breveté ne peut poursuivre un contrefacteur, s'il a omis de munir les objets brevetés ou leur emballage de la croix fédérale suivie du numéro du brevet. Le projet continue à exiger du breveté qu'il fasse connaître l'existence de son droit; mais il l'admet, avec raison, à poursuivre le contrefacteur dont il peut établir la mauvaise foi (art. 27).

Le maximum de l'amende est porté de 2,000 à 5,000 francs pour la contrefaçon (art. 32) et de 500 à 1,000 francs pour les manœuvres mensongères tendant à faire croire à l'existence d'un brevet; cette dernière peine est étendue à celui qui, sans droit, efface sur un produit le signe du brevet (art. 38).

Une disposition transitoire qui sera accueillie avec satisfaction par les déposants, et qui dispensera l'Administration d'un travail aussi fastidieux qu'inutile, est celle d'après laquelle les modèles dont l'existence restera encore à prouver à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront envisagés comme existants dès cette date. Une autre mesure à laquelle on applaudira est celle qui prévoit l'application du délai de priorité établi par la Convention d'Union aux demandes de brevet déposées à l'étranger à un moment où les inventions auxquelles elles se rapportent n'étaient pas encore brevetables en Suisse (art. 42).

Nous n'avons pu mentionner toutes les dispositions de détail par lesquelles le projet a précisé et complété les dispositions de la loi de 1888, selon sa tendance d'écarter toute incertitude et d'indiquer autant que possible la solution de toutes les questions pouvant se poser. Il contient plusieurs innovations intéressantes, dont certaines imposent une responsabilité considérable à une administration non outillée pour l'examen de fond des inventions. La suppression de la preuve de l'existence du modèle et la protection accordée aux simples procédés ne peuvent qu'être accueillies avec satisfaction. Quant à certaines inventions exclues de la protection, on peut espérer qu'une nouvelle revision de la loi, — relativement facile à obtenir maintenant que le texte constitutionnel est modifié, — rapprochera davantage encore la loi suisse de celle des autres pays. Ce sont les dispositions consacrées aux inventions chimiques qui nous laissent le plus perplexes. Au lieu de se borner à établir des règles générales, et de laisser à l'administration et au juge le soin de les appliquer aux inventions chimiques comme aux autres, le projet consacre aux premières des dispositions spéciales, dont la portée paraît, aux yeux de quelques-uns, restreindre outre mesure la protection accordée, et ne pas tenir suffisamment compte des principes généralement admis en matière de brevets. La loi gagnerait, croyons-nous, en faisant rentrer autant que possible les inventions chimiques dans la règle commune, et en compensant les nombreuses inventions exclues de l'application de la loi par une protection d'autant plus efficace de celles qu'elle reconnaît comme brevetables.

Ces observations faites, et en tenant compte du fait que des concessions ont paru nécessaires pour assurer le succès de la réforme, nous pouvons résumer notre opinion en disant que la loi nouvelle réalise des progrès sérieux et constitue une bonne œuvre dans son ensemble.

Correspondance

A PROPOS DE LA REVISION DE LA LOI SUISSE
SUR LES BREVETS⁽¹⁾

N. N.

Jurisprudence

DANEMARK

MARQUE CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE LA LOI NATIONALE. — REFUS. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION D'UNION.

(Cour suprême, 1^{er} juin 1906.)

Nous avons publié dans notre numéro de mars dernier (p. 42) le compte rendu d'un jugement de la Cour maritime et commerciale de Copenhague appliquant l'article 6 de la Convention d'Union dans ce sens qu'une marque emblématique enregistrée dans un pays de l'Union doit être enregistrée en Danemark de la même manière que dans l'autre pays, sans égard à la question de savoir si les conditions requises par la loi danoise sur les marques sont, ou non, remplies par la marque dont il s'agit.

Cette décision, frappée d'appel, a été pleinement confirmée par la Cour suprême.

(Comm. de l'Int. Patent-Bureau de Copenhague.)

GRANDE-BRETAGNE

LOI SUR LES BREVETS DE 1902. — ANTICIPATION. — RENONCIATION À L'INVENTION DÉCRITE DANS UNE SPÉCIFICATION DE DATE ANTÉRIEURE. — NON-ADMISSION.

(Décision du Contrôleur des brevets.)

On sait que la loi de 1902 sur les brevets prescrit l'examen des demandes de brevet au point de vue des inventions qui auraient déjà été décrites ou revendiquées dans une spécification déposée dans le pays pendant les cinquante années précédentes, et que, en cas de découverte d'une antériorité, le déposant est invité à modifier la spécification, faute de quoi le Contrôleur des brevets décide s'il y a lieu d'insérer d'office une mention indiquant les brevets de date antérieure qui lui paraissent porter en totalité ou en partie sur la même invention.

Un correspondant du *Times* critique la manière dont ce système vient d'être appliqué dans un cas récent.

L'examineur ayant cité une spécification antérieure comme anticipant partiellement

sur les revendications du déposant, ce dernier déposa une renonciation portant sur tout ce qui était revendiqué ou décrit dans la spécification antérieure, mais sans succès. Le Contrôleur refusa toute modification à la demande, pour la raison qu'aucun changement, quelque radical qu'il fût, ne pourrait remédier aux défauts de la revendication du déposant, et cela parce qu'une modification suffisante ne laisserait plus de marge pour une invention brevetable. L'existence du brevet antérieur ne pouvait donc pas être mentionnée dans la spécification par le déposant lui-même, mais devait y figurer sous la forme d'une référence officielle émanant du Contrôleur.

Le correspondant désapprouve cette manière de procéder, qui constitue selon lui un avis au public que le brevet manque de nouveauté, et une invite au propriétaire du brevet cité dans la référence à faire opposition à la délivrance du nouveau brevet, — opposition qui serait faite à coup sûr, la référence officielle contenue dans la spécification constituant d'avance chose jugée en faveur du premier breveté.

A ce propos la rédaction du *Times* fait observer qu'il ne faudrait pas trop se hâter de modifier la loi. La solution de la difficulté lui paraît se trouver dans la portée qui sera attribuée aux références officielles émanant du Contrôleur. Si les tribunaux s'accordaient à décider que, par elles-mêmes, ces références ne préjugent pas de la validité des brevets et qu'elles ne peuvent servir d'argument en justice, les brevets qui les contiennent n'en pourraient pas moins, en cas de litige, être produits en justice avec leurs effets ordinaires; et, d'autre part, le Contrôleur serait libre de répandre sur chaque brevet toute la lumière qu'il jugerait être utile au public, y compris le premier inventeur.

Congrès et conférences

Congrès de la chimie appliquée

(Rome, du 26 avril au 3 mai 1906.)

RÉSOLUTIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1. Indépendance réciproque des brevets

Il est extrêmement désirable que le principe de l'indépendance réciproque des brevets dans tous les pays de l'Union, formulé à l'article 4 bis de la Convention de Paris, soit appliqué d'une manière pleine et entière, et qu'en particulier la durée du brevet demandé sous revendication du droit de priorité soit déterminée d'après la date de la demande de ce brevet, et non d'après

celle de la demande qui sert de base au droit de priorité.

2. Exercice du droit de priorité

1° Le congrès international s'associe à la résolution adoptée à Liège par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, et d'après laquelle l'article 4 de la Convention d'Union a besoin d'être complété dans ce sens que la date de priorité doit être indiquée avant la délivrance du brevet et être consignée sur le titre du brevet, à moins, toutefois, que le droit de priorité ne soit appliqué dans le pays *ipso jure*, sans avoir été expressément revendiqué.

2° Une seule demande doit pouvoir comprendre le contenu de plusieurs demandes de brevet déposées dans un autre pays unioniste, du moment que celles-ci se rapportent à une seule et même invention.

3° Les autorités doivent être tenues de délivrer à tout intéressé des copies des demandes dont la priorité a été revendiquée.

Le congrès exprime le vœu que les formes établies pour la revendication du délai de priorité soient aussi simples que possible et que, dans les pays sans examen préalable, elle consiste uniquement dans une déclaration du déposant portant qu'il revendique le droit de priorité à partir d'une date à indiquer par lui.

3. Protection internationale des marques indépendante de la protection dans le pays d'origine

Le congrès exprime le vœu que, lors de la prochaine révision de la Convention de Paris, on établisse expressément le principe que le dépôt dans le pays d'origine n'est pas une condition nécessaire de la protection des marques étrangères.

4. Perfectionnement du régime de la propriété industrielle dans les États de l'Union

Le congrès exprime le vœu : que les lois des États adhérents à la Convention de Paris soient, en tant que de besoin, soumises à une révision ayant pour but de les mettre en harmonie avec la Convention;

Qu'il soit créé dans chacun de ces États un service spécial de la propriété industrielle répondant complètement aux principes formulés à l'article 12 de la Convention;

Que, dans tous ceux des États contractants où ce n'est pas encore le cas, les descriptions et les dessins faisant partie des brevets soient imprimés et mis à la disposition du public à un prix modique.

5. Protection des secrets de fabrique

Le congrès exprime le vœu que les arrangements internationaux pour la protection de la propriété industrielle soient complétés par des dispositions assurant dans tous les pays une protection uniforme et effective des secrets de fabrique, et cela en particulier par l'adoption de dispositions pénales permettant de poursuivre directement les tierces personnes qui, d'une manière déloyale, tirent profit de la divulgation des secrets de fabrique.

6. Droit des fabricants aux inventions de leurs employés

Il est désirable d'introduire dans la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle la disposition suivante :

L'invention appartient à l'employé qui l'a faite, et non à son patron, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par contrat. Cependant l'invention faite par un établissement⁽¹⁾ appartient à l'établissement où elle est née.

Nouvelles diverses

BRÉSIL

INTERDICTION DE L'IMPORTATION DE MARCHANDISES MUNIES DE FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Une ordonnance présidentielle publiée dans le *Diario oficial* du 8 septembre 1905 interdit l'importation au Brésil de produits ou de marchandises de tout genre munis d'une fausse indication de provenance au sens de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. Les marchandises faussement marquées doivent être saisies par les autorités douanières, si elles n'ont pas encore été remises à leurs destinataires; en cas contraire, la saisie est faite par les autorités judiciaires fédérales. Les marchandises retenues dans le rayon frontière devront être réexportées par les importateurs dans les 30 jours, faute de quoi elles seront détruites. Si la saisie a lieu hors du rayon frontière, les marchandises seront rendues inutilisables ou détruites. Dans tous les cas prévus par la loi, les importateurs sont frappés d'une amende s'élevant au 50 % de la valeur des marchandises importées. Nous espérons pouvoir publier prochainement le texte de cette ordonnance.

(Voir la suite des

Nouvelles diverses à la page 124.)

(1) Les inventions faites par un établissement (*Etablissementserfindungen*) ont été définies comme suit : Petits perfectionnements réalisés dans une exploitation et dont on ne peut déterminer l'auteur.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1905

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890								M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 ⁽⁸⁾	TOTAL DES MARQUES RADIÉES
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9 (6)	§ 32 (7)			
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a ⁽¹⁾	b ⁽²⁾	c ⁽³⁾	d ⁽⁴⁾	e ⁽⁵⁾					
Pays de la couronne autrichienne ⁽⁹⁾	2,456	1,759	675	516	3,131	2,275	527	278	974	89	123	12	35	1	—	1,512	
» » » » hongroise	304	187	47	5	351	192	29	28	141	—	20	—	3	—	—	192	
Bosnie et Herzégovine	12	—	—	—	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Totaux	2,772	1,946	722	521	3,494	2,467	556	306	1,115	89	143	12	38	1	—	1,704	

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890								M. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (8)	TOTAL DES MARQUES RADIÉES
	enregistrées		renouvelées		TOTAL			§ 21, LETTRES					§ 9 (6)	§ 32 (7)			
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales		a (1)	b (2)	c (3)	d (4)	e (5)					
Allemagne	143	241	49	36	192	277	10	5	81	—	3	—	—	—	—	89	
Belgique	—	5	2	11	2	16	—	—	18	—	—	—	—	1	—	19	
Chine (10)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Danemark	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
États-Unis	12	9	7	2	19	11	—	—	9	—	1	—	—	—	—	10	
France	37	21	16	9	53	30	2	—	49	—	—	—	—	—	—	49	
Grande-Bretagne	33	30	31	4	64	34	—	2	34	—	—	—	—	—	—	36	
Italie	3	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	—	—	2	—	2	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	
Russie	—	1	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2	
Suède	5	1	—	—	5	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—	3	
Suisse	40	48	3	—	43	48	—	3	8	—	3	—	—	—	—	14	
Totaux	276	356	111	62	387	418	12	11	204	—	7	—	—	1	—	223	

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) En suite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation de commerce. (7) Faute d'enregistrement dans les pays de la Couronne hongroise. (8) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (9) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II. (10) Enregistrées auprès du Consulat général austro-hongrois à Shanghai.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																								TOTAL			
	I. Objets en métal				II. Céramique, verrerie				III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir				IV. Fils, tissus, etc.				V. Aliments et boissons				VI. Produits chimiques							
	Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques			
	nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées		nouvelles		renouvelées	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Autriche . .	366	301	90	32	49	41	5	9	267	206	105	174	322	277	105	24	569	210	127	83	607	368	132	132	2,180	1,403	564	454
Hongrie . . .	24	19	1	—	7	—	1	—	33	11	—	—	55	27	3	—	70	39	3	1	115	91	39	4	304	187	47	5
Bosnie-Herzég.	—	—	—	—	1	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	—	—	12	—	—	—
Allemagne . .	41	72	14	8	7	15	1	9	26	23	15	3	17	11	8	1	11	24	2	5	41	96	9	10	143	241	49	36
Belgique . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	1	11	—	—	—	—	—	5	2	11
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis . .	3	2	2	—	2	—	—	—	5	3	—	—	—	1	1	1	—	—	2	1	2	3	2	—	12	9	7	2
France	9	3	2	—	3	—	—	—	2	2	4	1	—	1	—	—	17	3	8	7	6	12	2	1	37	21	16	9
G ^d e-Bretagne .	6	4	1	1	—	1	—	—	1	1	—	—	3	2	24	—	15	7	2	1	8	15	4	2	33	30	31	4
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	1	—
Pays-Bas . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—
Suède	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	5	1	—	—
Suisse	2	3	1	—	—	—	—	—	—	2	—	—	3	1	—	—	32	32	2	—	3	10	—	—	40	48	3	—
Totaux	452	405	112	41	69	57	7	18	343	254	124	178	403	320	142	26	717	315	149	109	788	595	188	149	2,772	1,946	722	521
	857		153		126		25		597		302		723		168		1,032		258		1,383		337		4,718		1,243	
	5,961																											

IV. Tableau des « Avis préalables » donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
	Marques		Marques		Marques	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la Couronne autrichienne	240	168	333	201	31	25
Pays de la Couronne hongroise	25	15	42	32	3	3
Bosnie-Herzégovine	4	1	3	—	—	—
Totaux	269	184	378	233	34	28
	453		611		62	

V. Tableau des actions en radiation intentées

PAYS OU LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	MARQUES									
	dont la radiation a été demandée à la suite d'un avis préalable		dont le retrait n'avait pas été conseillé par un avis préalable		dont la radiation a été prononcée		dont la radiation a été refusée		au sujet desquelles l'action en radiation a été retirée	
	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales	figuratives	verbales
Pays de la Couronne autrichienne . .	10	7	36	15	14	2	16	3	9	7
Pays de la Couronne hongroise . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	10	7	36	15	14	2	16	3	9	7
	17		51		16		19		16	

ÉTATS-UNIS

DISPERSION DES MODÈLES EXPOSÉS AU BUREAU
DES BREVETS

Aux termes d'une loi adoptée par le Congrès le 22 juin 1906, le Secrétaire de l'Intérieur est autorisé à disposer, par la vente, par donation ou autrement, de tout ou partie des modèles qui sont actuellement exposés au Bureau des brevets. M. E. C. Moore, Commissaire des brevets adjoint, vient de publier un avis portant qu'il sera tenu compte, dans la répartition desdits modèles, des demandes qui seraient présentées immédiatement par les écoles industrielles ayant des cours techniques.

On suppose que c'est le grand manque de place dont souffre le Bureau des brevets qui a motivé la liquidation des modèles qui s'y trouvent déposés.

JAMAÏQUE

EMPLOI OBLIGATOIRE D'UNE MARQUE UNIQUE
DANS LE COMMERCE DES FRUITS

D'après le *Board of Trade Journal*, le gouverneur a décidé, par ordonnance en conseil, que les exportateurs d'oranges, de limons, de citrons, de raisins, d'ananas ou de mangues ne peuvent déposer qu'une seule marque en vue de l'exportation, et que chaque colis contenant de tels produits doit être muni de cette marque, surmontée des mots « Marque de fabrique enregistrée », en caractères nets et bien visibles. D'autres marques secondaires peuvent être jointes à la marque spéciale dont l'usage est obligatoire, mais l'absence de celle-ci rend l'exportateur passible d'une amende de 5 £.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS MASS DER ERFINDUNGSHÖHE, par le Dr R. Wirth. Berlin, 1906, Carl Heymanns Verlag, 31 p. 27 × 19 cm.

Cette étude, extraite de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, est consacrée à la question de savoir quelle mesure il convient d'appliquer pour constater si une nouveauté technique est digne d'être brevetée. D'après l'auteur, il s'est produit dans la jurisprudence du Bureau des brevets allemand et dans celle du Tribunal de l'Empire, depuis une quinzaine d'années, un revirement complet, qui accorde une trop grande importance à la question de l'utilité de l'invention ou de l'importance du progrès réalisé par elle. Selon lui, l'utilité pratique n'a d'importance que pour certains genres d'inventions, et là même elle ne doit être considérée que comme un simple indice, et non comme constituant un élément caractéristique de la notion invention. Il montre, par des exemples pratiques, que beaucoup d'inventions reconnues aujourd'hui comme ayant une grande valeur manquaient d'utilité à l'origine, à défaut des inventions complémentaires qui, plus tard, les ont rendues praticables ou rémunératrices. Se plaçant à un autre point de vue, on a trouvé dans la difficulté ou dans l'ingéniosité de l'invention, et dans l'élément de surprise qu'elle renferme, les critères de l'invention brevetable. M. Wirth envisage qu'il faudrait prendre en considération, en première ligne, la nature de l'activité déployée par l'inventeur, plutôt que le résultat auquel il est arrivé, et que l'on devrait protéger les inventions même peu utiles et paraissant aisées à faire, quand elles sont le résultat d'un travail qui a dû

être entrepris en dehors des règles fixes de la technologie et sans certitude de succès.

PER LA TUTELA INTERNAZIONALE DEI DIRITTI INDUSTRIALI, VOTI DEL CONGRESSO DI LIEGI, par Luigi Di Franco. Rome, 1905, Società editrice laziale. 37 p. 15 × 22 1/2 cm.

PER LA TUTELA DEI DIRITTI INDUSTRIALI, VOTI DEL CONGRESSO DI ANGOULÈME, par Luigi Di Franco. Turin, 1906, Unione Tipografico-editrice. 16 p. 16 × 24 cm.

Dans ces deux brochures, l'auteur rend compte des décisions des congrès de la propriété industrielle de Liège et d'Angoulême, et les commente. Nous n'y relèverons qu'un point, c'est que, contrairement à beaucoup de ses compatriotes, M. Di Franco est favorable à l'accession de l'Italie à l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance, et qu'il approuve celle des dispositions de cet acte aux termes de laquelle les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne peuvent jamais être considérées comme ayant un caractère générique.

ANNUAIRE DE LA VIE INTERNATIONALE, par Alfred H. Fried. Monaco, 1906, Institut international de la paix. 340 p. 11 1/2 × 18 cm.

Cet annuaire a pour but de faire connaître les liens internationaux de diverse nature qui unissent les peuples civilisés. Ce sont d'abord les Unions et ententes internationales officielles, puis les associations, comités, etc., s'étendant à plusieurs pays et poursuivant un but international, les expositions et les congrès internationaux. Certains textes diplomatiques sont donnés *in extenso*; ailleurs, le but des différentes institutions est indiqué d'une manière succincte. L'annuaire de 1906 mentionne 80 organisations internationales officielles ainsi que 235 associations internationales et 150 congrès internationaux d'ordre privé, avec l'adresse de leur siège et de leur président ou secrétaire.